



Lors de sa séance du 23 janvier 2018, le Conseil municipal a voté les délibérations suivantes :

1) Mise en séparatif du chemin des Marais sur son tronçon entre le chemin des Bois et le village

LE CONSEIL MUNICIPAL

- vu les articles 30, lettre m, et 31 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 et aux articles 89 et suivants et 95 et suivants de la loi sur les eaux (LEaux-GE L 2 05),
- vu l'exposé des motifs du 4 décembre 2017 (prop. n°17.24),
- vu le rapport de la commission des constructions du 19 décembre 2017,
- vu le rapport de la commission des finances et sécurité du 16 janvier 2018,
- sur proposition du Conseil administratif,

**décide
à l'unanimité – 21 oui**

1. De procéder à la mise en séparatif des collecteurs du chemin des Marais sur son tronçon entre les chemin des Bois et le village.
2. D'ouvrir au Conseil administratif deux crédits l'un pour les travaux de collecteurs de CHF 1'355'000 et l'autre pour la réalisation des travaux routiers de CHF 340'000.
3. De comptabiliser les dépenses prévues dans le compte des investissements, puis de les porter à l'actif du bilan de la commune de Veyrier dans le patrimoine administratif.
4. D'autoriser le Conseil administratif à prélever le montant des dépenses prévues à l'article 2 sur les disponibilités.
5. D'amortir la dépense prévue de CHF 1'355'000, au moyen de 40 annuités qui figureront au budget de fonctionnement sous la rubrique 72.331 «Amortissement des crédits d'investissements ouverts au Conseil administratif», de 2019 à 2058 et la dépense prévue de CHF 340'000 au moyen de 10 annuités qui figureront au budget de fonctionnement sous la rubrique 615.331 «Amortissement des crédits d'investissements ouverts au Conseil administratif», de 2019 à 2028.
6. De prendre acte que le crédit relatif à la mise en séparatif sera financé au moyen des loyers versés par le fonds intercommunal d'assainissement conformément à la loi sur les eaux, qui seront comptabilisés annuellement dans le compte de fonctionnement sous la rubrique n° 72.461.

2) Modification du règlement du fonds municipal de décoration (LC 45 252) et financement

LE CONSEIL MUNICIPAL

- vu les articles 30, lettre m, et 31 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,
- vu l'exposé des motifs du 30 novembre 2017 (prop. n°17.26),
- sur proposition du Conseil administratif,
- vu le rapport de la commission des finances et sécurité du 16 janvier 2018,

**décide
à l'unanimité – 22 oui**

1. De modifier comme suit le règlement du fonds municipal de décoration (LC 45 252)

Art. 2 Ressources

- a) Les ressources communales du fonds sont basées sur une contribution annuelle minimum de 2 F par habitant.
- b) le fonds de décoration a la possibilité de recevoir ou de solliciter des libéralités (dons ou des legs). En cas d'affectation définie par le donateur, les fonds reçus seront portés, après acceptation par le Conseil municipal, dans les engagements envers des fonds des capitaux de tiers au bilan de la ville de Veyrier. Si la libéralité est générique, elle sera comptabilisée en revenu.
- c) le fonds de décoration a la possibilité d'organiser des souscriptions ou toutes autres formes de financements de tiers qui seront traitées selon des directives comptables applicables.

Art. 3 Utilisation

Les fonds mis à disposition du «Fonds de décoration» sont utilisés pour l'achat ou la commande d'œuvres d'art, ainsi que l'organisation de concours de décoration.

Au moment de l'introduction du modèle comptable harmonisé MCH2, le 1^{er} janvier 2018, le Conseil administratif dépose une proposition d'ouverture de crédit d'investissement devant le Conseil municipal pour les trois années suivantes.

Une proposition d'ouverture de crédit d'investissement sera déposée au début de chaque législature pour la durée de celle-ci.

La fortune du fonds de décoration figurant au bilan de la commune au 31 décembre 2017 est intégrée à la fortune communale.

Pour des réalisations spécifiques dépassant le cadre financier décrit ci-dessus, le vote d'un crédit d'investissement pourra être soumis à l'approbation du Conseil municipal.

Art. 4 Autorité compétente

Toute décision relative à la mise à contribution des montants est validée par le Conseil administratif sur proposition du comité de gestion du «Fonds de décoration» (ci-après le comité).

Art. 6 Durée du mandat

La durée du mandat des membres est de 5 ans (période législative) et renouvelable au maximum 2 fois.

Art. 17 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1994. Il a été modifié par le Conseil municipal le 23 janvier 2018. Il peut être modifié en tout temps par le Conseil municipal.

2. D'allouer au fonds municipal de décoration les ressources nécessaires pour la décoration - par des œuvres d'art - des édifices publics, rues, places et sites municipaux pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020, soit CHF 110'000 et CHF 70'000 pour l'œuvre d'art qui sera réalisée sur la nouvelle place de l'Espace communal du Grand-Salève, soit CHF 180'000 au total.
3. D'ouvrir au Conseil administratif un crédit de CHF 180'000.
4. De comptabiliser les dépenses prévues dans le compte des investissements, puis de les porter à l'actif du bilan de la commune de Veyrier dans le patrimoine administratif.
5. D'autoriser le Conseil administratif à prélever le montant des dépenses prévues à l'article 2 sur les disponibilités.



6. D'amortir la dépense prévue de CHF 180'000 au moyen de 8 annuités qui figureront au budget de fonctionnement sous la rubrique 3293.330 «Amortissement des crédits d'investissements ouverts au Conseil administratif» de 2019 à 2026.

Art. 25, al. 5 de la loi sur l'administration des communes – **Seuls des procès-verbaux dûment approuvés peuvent être communiqués au public** en application de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents du 5 octobre 2001.

Le délai pour demander un référendum expire le 12 mars 2018.

Par ailleurs, le Conseil municipal a également voté les délibérations suivantes qui ne sont pas soumises à un référendum :

3) Assermentation de Monsieur Florian Odin, Conseiller municipal, entre les mains du président

- vu l'article 8 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,
- vu les articles 2 et 3 du règlement du Conseil municipal, Monsieur Serge Zanicoli, procède à l'assermentation d'un Conseiller municipal.

Monsieur Florian ODIN
prête serment.

Monsieur Serge Zanicoli, président, prend acte de son serment.

4) Désignation dans les commissions

- vu l'article 8 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,
- vu l'article 75 du règlement du Conseil municipal,

M. Florian ODIN remplace Mme Murielle GROLIMUND dans la commission des affaires sociales, la commission d'aménagement du territoire et de l'environnement et la commission des Grands Esserts.

Veyrier, le 31 janvier 2018

Le président du Conseil municipal
Serge Zanicoli